



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-180

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDETS 22 /

22-2021-10-13-00001 - arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne DOMICILE ACTION TREGOR 22300 LANNION N° SAP777388216 (2 pages) Page 4

22-2021-10-13-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DOMICILE ACTION TREGOR 22300 LANNION enregistré sous le N° SAP777388216 (3 pages) Page 7

DDTM 22 /

22-2021-10-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY (site de Boured) (24 pages) Page 11

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-10-06-00001 - Arrêté **??**mettant en demeure l'EARL DE KERNOU **??**représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC, domiciliée à YVIAS (22390), **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 36

22-2021-10-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13/10/2021 relatif à la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin de Rucaër sur la commune de PABU et fixant les conditions de la remise en état du site (4 pages) Page 39

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-10-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) (aléas "mouvements de terrain") sur les communes de Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plélin, Plouvara et Trémuson (4 pages) Page 44

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-10-07-00001 - ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE FUNERAIRE - PF HELARY-LE ROY - 7 ,rue de la Renommée à BINIC-ETABLES-SUR-MER (2 pages) Page 49

22-2021-10-04-00001 - ARRETE PREFECTORAL DE CREATION DE CHAMBRE FUNERAIRE - ZA LES LANDES à PLOUER-SUR-RANCE (2 pages) Page 52

22-2021-10-11-00003 - LAMBALLE-ARMOR L'ECHO'Système **??**AP 2021-22-3 portant agrément pour l'exercice d'une activité d'entreprise domiciliataire (2 pages) Page 55

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2021-10-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant surclassement démographique de la commune de Pléneuf-Val-André (2 pages) Page 58

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2021-10-08-00001 - Avis défavorable n'autorisant pas la SNC Lidl à créer un magasin Lidl à Plaintel (2 pages)

Page 61

22-2021-10-08-00002 - Décision favorable autorisant la création d'un magasin "Boulangier" à Plérin (2 pages)

Page 64

SDIS22 /

22-2021-10-11-00002 - JUR-2021-10-01 Arrêté préfectoral (3 pages)

Page 67

DDETS 22

22-2021-10-13-00001

arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne DOMICILE ACTION TREGOR 22300
LANNION N° SAP777388216

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777388216**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2021, par Madame MARION GAUTHIER en qualité de DIRECTRICE ;

Vu l'agrément en date du 29 juin 2017 à l'organisme DOMICILE ACTION TREGOR ;

Vu le certificat délivré le 19 mars 2021 par AFNOR Certification,

Le préfet des Côtes-d'Armor

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **DOMICILE ACTION TREGOR**, dont l'établissement principal est situé 11 bd Louis Guilloux - Espace Adm. et Social de Kermaria 22300 LANNION est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (22)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (22)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 octobre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la DDETS des
Côtes d'Armor,
Le Responsable du service des Mutations
économiques



Benoît LE MASSON

DDETS 22

22-2021-10-13-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DOMICILE ACTION
TREGOR 22300 LANNION enregistré sous le N°
SAP777388216

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP777388216**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme DOMICILE ACTION TREGOR et son renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 1^{er} janvier 2014;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 28 septembre 2021 par Madame MARION GAUTHIER en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme DOMICILE ACTION TREGOR dont l'établissement principal est situé 11 bd Louis Guilloux - Espace Adm. et Social de Kermaria 22300 LANNION et enregistré sous le N° SAP777388216 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (22)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (22)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de

soins relevant d'actes médicaux) (22)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (22)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 octobre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la DDETS des
Côtes d'Armor,
Le Responsable du service des Mutations
économiques



Benoît LE MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur

le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDTM 22

22-2021-10-11-00004

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY (site de Boured)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système
d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY (site de Boured)**

Lannion-Trégor Communauté

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 relatif au système d'assainissement des communes de LA ROCHE-DERRIEN, LANGOAT et POMMERIT-JAUDY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 23 juillet 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par M. le Président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° 22-2021-00278, relative à la création de la nouvelle station d'épuration de LA ROCHE-JAUDY (site de Boured) pour le traitement des eaux usées des communes de LA ROCHE-JAUDY et de LANGOAT ;

Vu les observations en date du 23 septembre 2021 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 15 septembre 2021 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant que la masse d'eau FRGT04 « Le Jaudy » avait pour objectif le bon état dès 2015 ;

Considérant que le rejet s'effectue en zone Natura 2000 FR5300010 « Trégor-Goëlo » au titre de la directive habitats et de la zone Natura 2000 FR53100700 « Trégor-Goëlo » au titre de la directive oiseaux ;

Considérant que les communes de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT sont incluses dans le zonage prioritaire visé par l'orientation 7 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement intercommunal LA ROCHE-JAUDY (Le Boured) constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 (2°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
3.1.2.0 / 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0 / 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2) dans les autres cas	Déclaration

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public, doit être préalablement signalée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration d'une capacité de 4 000 équivalents-habitants (EH) est implantée sur les parcelles cadastrées n° 000 AD 255 (station existante) et n° 000 AD 334 et 000 AD 335 (extension) sur la commune de LA ROCHE-JAUDY:

Le poste de relèvement général est implanté sur les parcelles n° 000 AD 274 et 000 AD 275. Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 240 600 et Y : 6 868 259.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
4 000 EH	Charges de référence	240	480	360	60	16

B) Le débit de pointe de dimensionnement est de 1 760 m³/j et 150 m³/h après régulation (180 m³/h en pointe au niveau du poste de relèvement de Boured).

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 – Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 – Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 – Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Conformément au SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, les branchements non conformes sont mis en conformité dans un délai d'un an. Le contrôle de 65 branchements par an est réalisé sur le secteur de LA ROCHE-JAUDY et 15 branchements par an sur le secteur de LANGOAT. La totalité des 290 branchements situés sur les bassins de collecte de Pommerit-Jaudy et Chef de Pont – Crec'h Gaillard est contrôlée avant le 31 décembre 2026.

Le diagnostic du système de collecte engagé en 2020 est poursuivi jusqu'en 2023 pour évaluer les gains obtenus après réhabilitations et engager les éventuels travaux complémentaires selon le calendrier suivant :

Objectif au 31 décembre 2031 :

- réduction de 20 % des eaux de nappe et de ressuyage pour atteindre un débit de 799 m³/j maximum ;
- réduction de 20 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 5 900 m² de surface active ;
- suppression de 50 % des intrusions d'eaux de mer pour atteindre un maximum de 63 m³/j.

4-3 - Objectifs de débits pour 4 000 EH après travaux sur le réseau :

- temps sec nappe basse : 480 m³/j ;
- temps de pluie nappe basse : 710 m³/j ;
- temps sec nappe haute : 810 m³/j ;
- temps de pluie nappe haute : 1 460 m³/j ;
- débit de pointe horaire en temps de pluie nappe haute : 160 m³/h.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-4 - Equipements

Tous les postes de refoulement sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bâche tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique ou tout système équivalent.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- **le(s) réseau(x) de collecte ;**
- **les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;**
- **l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;**
- **le point de rejets dans les cours d'eau ;**
- **les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débit-mètres...).**

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- **cours d'eau récepteur : le Jaudy ;**
- **masse d'eau de rattachement : FRGT04 « Le Jaudy » ;**
- **coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 240 737 - Y : 6 868 402.**

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet mesurées en sortie de la station d'épuration selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	20 mg d'O ₂ /l	95 %	50 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg d'O ₂ /l	90 %	250 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	20 mg/l	95 %	85 mg/l
Paramètres	En moyenne annuelle		Valeur de la concentration rédhibitoire
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	5 mg/l		
Azote Kjeldahl (NK)	10 mg/l		
Azote global (NGL)	20 mg/l		
Phosphore total (Pt)	2 mg/l		
Bactériologie (E. Coli)	10 ³ n/100 ml		10 ⁵ n/100 ml

Les valeurs maximales en concentration ou en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement, fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée ;
- B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté ;
- C) respect des valeurs rédhitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-2.2 du présent arrêté ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté ;
- E) pour le paramètre E.coli, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont

effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - diagnostic permanent et diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place avant le 31 décembre 2023 un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet de :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le maître d'ouvrage transmet, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, chaque année dans le cadre du bilan annuel les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le maître d'ouvrage réalise le prochain diagnostic périodique du système d'assainissement en 2031. Ce diagnostic permet :

- de réaliser un état des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
- d'élaborer un programme hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux éventuels dysfonctionnements du système et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

Le diagnostic et le programme d'actions sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversement identifiés (points A2 et A5) sont équipés d'une mesure de débit et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatif sur 24 heures.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3°C) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois par mois
Température	°C	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Conductivité	µS	1 fois tous les 15 jours* (entrée)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : N-NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie uniquement)

* 2 par mois dont 1 fois en période de coefficient de marée supérieur à 90.

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	1 fois par mois

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points R1, A2, A3, A4, A5 et A6), via l'application Verseau.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être réalisé dès la fin des travaux et transmis pour validation à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne six mois au plus tard après la mise en service de la station.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique et bactériologique pourra être demandé par courrier par la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

Les boues sont déshydratées sur place puis évacuées en compostage ou/et incinération.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues à capacité nominale.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture (DDTM), au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 : valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 – Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisées. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

- A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;
- B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le Jaudy.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 – remplacement de la conduite de rejet

La conduite de rejet est remplacée par une canalisation de diamètre 300 mm sur le même tracé que celui existant et implantée sur une dizaine de mètres dans le Jaudy sans traverser la zone de prés salés atlantiques.

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est adressée à la DDTM des Côtes-d'Armor au moins deux mois avant le début de réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

10-3 - arasement de talus

Un talus existant est classé au plan local d'urbanisme (PLU) de LA ROCHE-JAUDY au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. Aussi, toutes les autorisations réglementaires devront être obtenues avant arasement d'une partie de ce talus situé sur les parcelles cadastrées n° AD 255 et n° AD 291, commune de LA ROCHE-JAUDY. Les haies supprimées seront remplacées par de nouvelles haies paysagères.

L'aménagement doit préserver au maximum les chênes présents sur le site. Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars, afin de préserver l'avifaune en période de nidification. La plantation d'une haie composée d'essences locales est réalisée dans l'année de la mise en route de la station d'épuration.

10-4 - Continuité du traitement des eaux

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par le système de traitement existant.

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le rejet doit respecter les normes fixées par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LA ROCHE-DERRIEN.

10-5 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en service avant le 31 décembre 2023.

Article 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-5 du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 12 : Abrogations

L'arrêté préfectoral du 26 février 2020 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LA ROCHE-JAUDY (site de Boured) est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 relatif au système d'assainissement des communes de LA ROCHE-DERRIEN, LANGOAT et POMMERIT-JAUDY est abrogé à la fin de la période d'observation après mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LA ROCHE-JAUDY et LANGOAT et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 11 OCT. 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT

Liste des points R1 (< 2000 EH) :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Exis- tence trop- plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Exis- tence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipe- ment	Coordon- nées Lambert
Clatins LANGOAT	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (11,8 et 12,1 m³/h)	X : 238 369 Y : 6 868 743
Coat Guigour LANGOAT	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (24,6 et 24,7 m³/h)	X : 239 750 Y : 6 867 812
Crec'h Gaillard LANGOAT	autre	< 2000	non	non	oui	non concerné	2 pompes (13,2 m³/h et 16 m³/h)	X : 239 701 Y : 6 867 276
Chef du Pont LA ROCHE- JAUDY	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (19,9 m³/h et 19,9 m³/h)	X : 239 946 Y : 6 868 656
La Rive LA ROCHE- JAUDY	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (28,6 m³/h et 31,6 m³/h)	X : 239 874 Y : 6 867 746
Aod ar Jaudy LA ROCHE- JAUDY	R1	< 2000	oui vers Natura 2000	non	oui	en temps	2 pompes (9,2 et 8,3 m³/h)	X : 240 017 Y : 6 868 359
CFA LA ROCHE- JAUDY	R1	< 2000	oui	non	oui	en temps	2 pompes (20,5 m³/h et 24,8 m³/h)	X : 241 128 Y : 6 868 293

Points A2 et A5 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Exis- tence trop- plein*	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Exis- tence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipe- ment	Coordonnées Lambert
PR Boured LA ROCHE- JAUDY	A2	> 2000	oui vers Natura 2000	non	oui	débit	2 pompes 150 m ³ /h (200 m ³ /h en parallèle)	X : 240 725 Y : 6 868 341
BT Boured LA ROCHE- JAUDY	A5	> 2000	oui vers Natura 2000	trop-plein du bassin tampon de 370 m ³	oui	débit	2 pompes centri- fuges	X : 240 601 Y : 6 868 282

* Le trop-plein du bassin tampon « A5 » rejoint le poste de Boured dont le trop-plein « A2 » rejoint l'émissaire de rejet dans le Jaudy. L'exutoire final est l'émissaire de rejet dont les coordonnées sont : X : 240 737 et Y : 6 868 402.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **11 OCT. 2021** portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de LA ROCHE-JAUDY

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur		Destinataire	
Nom :		Nom :	
Fonction :		Tél. :	
Tél. :		Télécopie :	
Télécopie :			
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel			
Localisation			
Commune :			
Nom de l'installation concernée :			
Nature de la pollution :			
Lieu de la pollution :			
Descriptif de l'événement			
Météo : <input type="checkbox"/> Sec <input type="checkbox"/> Pluie <input type="checkbox"/> Forte pluie		Relevé sur site de la STEP (mm) :	
Situation rencontrée :		Relevé de la station de référence :	
Plan d'action déclenché			
Heure d'alarme du PR :			
Heure de constatation le :			
Heure d'intervention :			
Durée du débordement – Quantité			
Impact constaté sur l'environnement			
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :			
Organismes prévenus (cases cochées)			
<input type="checkbox"/> collectivités : mairie de LA ROCHE-JAUDY ; mairie de LANGOAT			
<input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr			
<input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr			
Contacts exploitant			
Responsable d'astreinte :		Responsable du site :	

DDTM 22

22-2021-10-06-00001

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DE KERNOU
représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC,
domiciliée à YVIAS (22390),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DE KERNOU
représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC, domiciliée à YVIAS (22390),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 15 juin 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE KERNOU, au lieu-dit 3 Kernou, sur la commune de YVIAS (22390) ;

Vu le courrier du 8 juillet 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2021 par lequel Monsieur Laurent LE GONIDEC gérant de l'EARL DE KERNOU a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 15 juin 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- le sous-dimensionnement de la capacité de stockage des lisiers de bovins ;
- l'absence d'une bande enherbée le long d'un cours d'eau ;
- l'incomplétude du cahier de fertilisation azotée.

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE KERNOU représentée par Monsieur Laurent LE GONIDEC, sise «3 Kernou», sur la commune de YVIAS (22390), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- d'avoir au **31 décembre 2022** une capacité de stockage des lisiers de bovins (fosse) suffisante ;
- et à compter de la campagne culturale 2021-2022 :
 - de mettre en place des bandes enherbées d'une largeur de 5 mètres minimum en bordure de cours d'eau inventoriés dans les inventaires départementaux;
 - de tenir à jour après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) le cahier d'enregistrements des pratiques ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE KERNOU (Monsieur Laurent LE GONIDEC).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **6 aôut 2022**,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-10-13-00003

Arrêté préfectoral du 13/10/2021 relatif à la perte
du droit d'eau fondé en titre du moulin de
Rucaër sur la commune de PABU et fixant les
conditions de la remise en état du site



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté relatif à la perte du droit d'eau fondé en titre
du moulin de Rucaër sur la commune de PABU
et fixant les conditions de la remise en état du site**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 120075 du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre de l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu les dispositions 1C et 9A du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;

Vu les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 13 janvier 2021 constatant l'état de ruine du moulin de Rucaër ne permettant plus l'usage de la force motrice de l'eau ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 janvier 2021 par la DDTM des Côtes-d'Armor ;

Considérant que, sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que le moulin de Rucaër se trouve sur la carte de Cassini établie avant 1789 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages associés au moulin de Rucaër sont abandonnés, que l'absence de tout entretien est manifeste et en particulier que le seuil de prise d'eau qui permettait d'alimenter le moulin de Rucaër est à l'état de ruine et qu'il consiste désormais en un amas de pierres en travers du cours du Trieux dont la maçonnerie est réduite à l'état de vestige, que la vanne de décharge et sa maçonnerie ont entièrement disparu, que tous les éléments du vannage usinier ont disparu et que la maçonnerie à la gauche de la fosse de roue est réduite à l'état de vestige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau Le Trieux ne peut plus être utilisée par le moulin de Rucaër ;

Considérant que les vestiges du seuil du moulin de Rucaër génèrent un impact négatif sur la qualité des eaux par la modification de l'hydromorphologie du Trieux en amont ;

Considérant que les vestiges du seuil du moulin de Rucaër forment un obstacle à la continuité écologique, plus particulièrement au libre transport des sédiments ;

Considérant que les vestiges du seuil du moulin de Rucaër ne présentent pas d'intérêt patrimonial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Rucaër situé sur la commune de PABU, sur le cours d'eau Le Trieux, est définitivement perdu.

Article 2 : Remise en l'état initial

M. Loïc LEFUR (propriétaire du moulin de Rucaër) doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette remise en état des lieux est effectuée par le démantèlement des vestiges du seuil de prise d'eau du moulin de Rucaër référencé sous le numéro 24824 du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE).

ARTICLE 3 : Délais d'exécution

La remise en état des lieux devra être effectuée par le propriétaire du moulin de Rucaër dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PABU.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de PABU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PABU.

Saint-Brieuc, le **13 OCT. 2021**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-10-06-00002

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2021
approuvant le plan de prévention des risques
miniers (PPRM) (aléas "mouvements de terrain")
sur les communes de Châtelaudren-Plouagat,
Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM)
(aléas « mouvements de terrain ») sur les communes de
Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier notamment l'article L.174-5 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.132-1, L.153-60 et L.480-4 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.561-1 à 7 et R.562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (aléas « mouvement de terrain ») liés à l'ancienne mine de Trémuson ;

Vu les avis des conseils municipaux de Châtaudren-Plouagat, Plouvara, Plérin et Trémuson en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor (SDIS 22) en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Rennes n°E21000018/35 du 16 février 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 18 mai 2021 au lundi 21 juin 2021 inclus conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 19 juillet 2021 du rapport du commissaire enquêteur ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu la transmission du 20 septembre 2021 de la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies concernées, à Saint-Brieuc Armor Agglomération et Leff Armor communauté, à la préfecture des Côtes-d'Armor conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Considérant les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS 5BRE2200 R06-BM d'août 2005 et l'étude de GEODERIS 09BRE3620 d'octobre 2009 ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Considérant que les avis exprimés avant et en cours de l'enquête publique n'ont conduit l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter des modifications mineures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques miniers (aléas "mouvement de terrain") liés à l'ancienne mine de Trémuson est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté sur les communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson.

Article 2 : Dossier

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation
- un règlement
- deux cartes des aléas
- deux cartes réglementaires
- annexe.

Article 3 : Annexion au plan local d'urbanisme

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de Trémuson approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires concernés ou selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront sans délai le présent arrêté et son PPR qui lui est joint, au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement dans les locaux :

- de chaque commune concernée ;
- de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- de Leff Armor communauté ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-technologiques-et-miniers>.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le PPRM qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara, Trémuson et aux présidents de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Leff Armor communauté.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale susvisés.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans les journaux Ouest France et le Télégramme.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara, Trémuson, les présidents de Saint-Brieuc Armor Agglomération et Leff Armor communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 6 OCT. 2021

Par le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-07-00001

ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE
FUNERAIRE - PF HELARY-LE ROY - 7 ,rue de la
Renommée à BINIC-ETABLES-SUR-MER



- A R R E T E -

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2223-74 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande formulée le 21 juin 2021 par la SARL POMPES FUNEBRES HELARY-LE ROY représentée par Monsieur Christophe LE ROY, Gérant, dont le siège social est situé 4, rue de Bel Air à 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX, sollicitant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située 7, rue de la Renommée à 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER ;
- VU l'avis au public publié dans OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME DE BREST le 29 juin 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER du 7 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 septembre 2021 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES HELARY-LE ROY représentée par Monsieur Christophe LE ROY, Gérant, dont le siège social est situé 4, rue de Bel Air à 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX, est autorisée à créer une chambre funéraire située 7, rue de la Renommée à 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de BINIC-ETABLES-SUR-MER et publié par tous autres moyens en usage sur la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER et à Monsieur Christophe LE ROY, Gérant de la SARL POMPES FUNEBRES HELARY-LE ROY.

Saint-Brieuc le 7 octobre 2021.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-04-00001

ARRETE PREFECTORAL DE CREATION DE
CHAMBRE FUNERAIRE - ZA LES LANDES à
PLOUER-SUR-RANCE

- A R R E T E -

**Portant autorisation de création
d'une chambre funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2223-74 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande formulée le 10 juin 2021 par Madame Angélique CHOLLET, domiciliée 5, rue Les Hauts de Rance à 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, sollicitant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située ZA Les Landes à 22490 PLOUER-SUR-RANCE ;
- VU l'avis au public publié dans OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME DE BREST le 22 juin 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de PLOUER-SUR-RANCE du 29 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 septembre 2021 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Madame Angélique CHOLLET, domiciliée 5, rue Les Hauts de Rance à 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, est autorisée à créer une chambre funéraire située ZA Les Landes à 22490 PLOUER-SUR-RANCE.

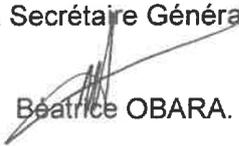
ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de PLOUER-SUR-RANCE et publié par tous autres moyens en usage sur la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLOUER-SUR-RANCE et à Madame Angélique CHOLLET.

Saint-Brieuc le 4 octobre 2021.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-11-00003

LAMBALLE-ARMOR L'ECHO'Système
AP 2021-22-3 portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

A R R E T N° 2021-22-3

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU la demande reçue le 20 juillet 2021, présentée par Mme Josette VIVIER, co-gérante de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité limitée (SCIC SARL) L'ECHO'Système, immatriculée au registre du commerce sous le n°879 292 423, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

VU la convention d'occupation d'un local tertiaire et son avenant conclus respectivement les 16 septembre 2020 et 1^{er} octobre 2021 entre la SCIC SARL L'ECHO'Système et la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer, propriétaire d'un local situé 2 rue Jean JAURES à LAMBALLE-ARMOR (22400) ;

Considérant que la SCIC SARL L'ECHO'Système dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 2 rue Jean JAURES à LAMBALLE-ARMOR.

A R R E T E

Article 1^{er} : La SCIC SARL L'ECHO'Système, située 2 rue Jean JAURES à LAMBALLE-ARMOR, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : La SCIC SARL L'ECHO'Système est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans l'immeuble 2 rue Jean JAURES à LAMBALLE-ARMOR.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 11 octobre 2021

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice OBARA

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-11-00001

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant
surclassement démographique de la commune
de Pléneuf-Val-André



Arrêté

Portant surclassement démographique de la commune de Pléneuf Val-André

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son art 88 ;

Vu l'article L 133-19 du code du tourisme ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret du 12 avril 2013 portant classement de la commune de Pléneuf Val-André en station de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pléneuf Val-André du 23 septembre 2021 sollicitant le surclassement démographique de la commune ;

Vu le dossier de demande de surclassement démographique ;

Considérant que toute commune classée station de tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure ;

Considérant que la population légale du dernier recensement de l'INSEE pour la commune est de 4207 habitants et que sa population touristique moyenne, estimée conformément à l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, est de 18 204 habitants ;

Considérant que la population totale de la commune à prendre en compte pour sa demande de surclassement, constituée par la somme des chiffres de sa population légale et de sa population touristique moyenne, est de 22 411 habitants ;

Considérant que les conditions requises pour le surclassement démographique de la commune Pléneuf Val-André sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Pléneuf Val-André est surclassée dans la catégorie démographique des communes de plus de 20 000 habitants.

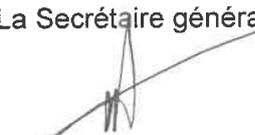
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le maire de Pléneuf Val-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint Brieu, le

11 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale.


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-08-00001

Avis défavorable n'autorisant pas la SNC Lidl à
créer un magasin Lidl à Plaintel



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 8 octobre 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02217121Q0057 déposée le 6 août 2021 à la mairie de Plaintel (22360) ;

VU la demande déposée le 11 août 2021 par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1418,50 m², zone commerciale de Malakoff à Plaintel (22940) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur un territoire signataire de conventions ORT au regard de la fragilité des centres-villes de Quintin, Ploeuc l'Hermitage et Saint-Brieuc ;

CONSIDÉRANT que cette création s'implante sur une ZACOM existante mais que 32 % de l'emprise foncière du projet est située en dehors du périmètre de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas compatible avec le PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette création ne respecte pas les dispositions de la loi ALUR relative au calcul de l'emprise de la zone de stationnement ;

A ÉMIS un **avis défavorable** à la demande de la SNC Lidl.

Ont voté pour le projet :

M. Vincent Alleno, maire de Plaintel.
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.

A voté contre le projet :

M. Joseph Even, commissaire-enquêteur en matière de consommation (CLCV).

Se sont abstenus :

M. Ronan Kerdraon, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
Mme Nathalie Beauvy, vice-présidente du Pays de Saint-Brieuc (PETR).
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Benoit Moreira, architecte conseiller au CAUE.
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

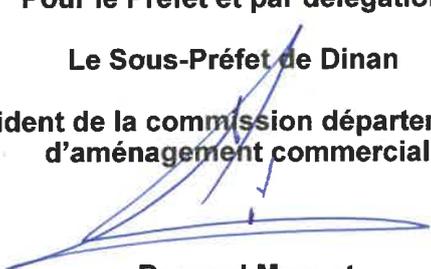
Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Bernard Musset

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-08-00002

Décision favorable autorisant la création d'un
magasin "Boulangier" à Plérin



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 8 octobre 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande déposée le 26 juillet 2021, et complétée le 18 août 2021 par la Société Comptoir électronique d'Armor représentée par M. Laurent Lemarie, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Boulanger » d'une surface de vente de 866 m², zone du chêne vert, rue du Grippet à Plérin (22190) ;

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'occuper une cellule commerciale vacante ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de rééquilibrer l'offre commerciale de la zone ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la Société Comptoir Electronique d'Armor.

Ont voté pour le projet :

M. Ronan Kerdraon, maire de Plérin.

M. Vincent Alleno, vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Mme Nathalie Beauvy, vice-présidente au PETR (pays de Saint-Brieuc).

Monsieur Loïc Raoult, Président de l'AMF 22, représentant des maires au niveau départemental.

M. Gérard Clément, UFC QUE CHOISIR, consommation.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Joseph Even, commissaire enquêteur en matière de consommation (CLCV).

M. Benoit Moreira Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce - Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset

SDIS22

22-2021-10-11-00002

JUR-2021-10-01 Arrêté préfectoral



PREFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté n° JUR-2021-10-01
portant délégation de signature au Colonel hors classe Bruno HUCHER,
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L 1424-2 et L 1424-33,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté n° RH-2017-03-740 de nomination du Colonel Bruno HUCHER en qualité de Directeur départemental adjoint,

Vu la délibération n° 2-2 du CASDIS du 19 février 2021 relative à l'avenant à l'organigramme et aux grades maximums,

Vu l'avis de vacance d'emploi de Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor en date du 11 août 2021,

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté afin de mettre à jour les délégations de signatures pour le Colonel hors classe Bruno HUCHER dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau Directeur et d'attribuer des délégations de signatures au nouveau Chef de groupement Prévention et analyse des risques.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans les domaines relatifs à la prévention, la prévision, la formation, la mise en œuvre opérationnelle, le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours :

- les correspondances courantes du service dont celles au ministre de l'intérieur dans la limite des instructions reçues,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les ampliations d'arrêtés,
- les demandes d'avis et de renseignements,
- les attestations préfectorales délivrées pour la conduite d'un véhicule de secours à victimes (VSAV),
- les courriers relatifs au Groupement Prévention et analyse des risques,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie,
- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites,
- les courriers en lien avec l'instruction administrative des dossiers relevant de la compétence du Groupement Prévention et analyse des risques.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du Préfet :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général,
- les décisions individuelles relatives à la carrière, incluant les mesures disciplinaires, des officiers de sapeurs-pompiers et des Chefs de centre,
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Opérations à l'effet de signer uniquement :

- les courriers, les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations, la délégation de signature manuscrite et électronique qui lui est consentie par cet article est exercée par le Commandant Florian LEMAITRE, Adjoint au Chef du Groupement Opérations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Commandant Didier GUILLOSSOU, faisant fonction de Chef du Groupement Prévention et analyse des risques dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Prévention et analyse des risques à l'effet de signer uniquement :

- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les courriers relatifs au Groupement Prévention et analyse des risques,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public,
- les courriers en lien avec l'instruction administrative des dossiers relevant de la compétence du Groupement Prévention et analyse des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Didier GUILLOSSOU, faisant fonction de Chef du Groupement Prévention et analyse des risques, la délégation de signature manuscrite et électronique qui lui est consentie par cet article est exercée par le Commandant Christophe LUCAS, Adjoint au Chef du Groupement Prévention et analyse des risques.

Article 4 : Les signatures du Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint, du Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations, du Commandant Florian LEMAITRE, Adjoint au Chef du Groupement Opérations, du Commandant Didier GUILLOSSOU, faisant fonction de Chef du Groupement Prévention et analyse des risques et du Commandant Christophe LUCAS, Adjoint au Chef du Groupement Prévention et analyse des risques seront précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation ».

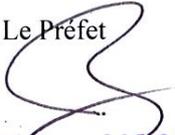
Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° JUR-2021-09-07 portant délégation de signature au Colonel hors classe Bruno HUCHER, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes d'Armor.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 11 OCT. 2021

Le Préfet


Thierry MOSIMANN